

Décision n° 2011 – 170 QPC

Article L. 643-5 du code de la sécurité sociale

Inaptitude au travail et principe d'égalité

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2011

Sommaire

I.	Dispositions législatives	4
II.	Constitutionnalité de la disposition contestée1	6

Table des matières

I.	Dispositions législatives	4
Δ	Dispositions contestées	Δ
11 •	1. Code de la sécurité sociale	
	- Article L643-5	
D		
В.	Évolution des dispositions contestées	
	1. Version d'origine – Décret n° 49-456 du 30 mars 1949 portant règlement de la company de la compan	
	d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs	
	salariés des professions libérales - Article 3	
	2. Décret n° 49-456 du 30 mars 1949 portant règlement d'administration public	_
	relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professi	ions
	libérales - Article 3, alinéa 1	4
	3. Version codifiée (sans modification) par le décret n° 85-1353 du 17 décembre 1	985
	relatif au code de la sécurité sociale - article 1 ^{er}	
	Code de la Sécurité sociale	
	- Article L. 643-4	
	4. Version issue de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retrait	es -
	art. 90 (transfert à l'article L. 643-5)	
	- Article L. 643-4	
	- Article L. 643-5	5
	5. Version en vigueur - issue de la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des pet	ites
	et movennes entreprises - article 15	
	- Article L. 643-5	
\mathbf{C}	A43::4:	-
C.	Autres dispositions	
	1. Code de la sécurité sociale	
	- Article L161-17-2 - Article L351-1	
	- Article L351-1	
	- Article L631-7	
	- Article L643-1-1	
	- Article L643-2	
	- Article L643-2-1	8
	- Article L643-3	
	- Article L643-4	
	- Article L643-5	
	- Article L643-6 - Article R351-21	
	- Article R351-21	
	- Article R634-1	
	- Article R634-1-1	
_		
D.	Application des dispositions contestées	
	a. Jurisprudence judiciaire	
	- Cass., 28 octobre 1971, n° 70-13194	
	- Cass., 21 février 2008, n° 06-20608	
II.	Constitutionnalité de la disposition contestée	. 16
A	Normes de référence	1.4
A.		
	Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946	I fi

В.	Jurisprudence du Conseil constitutionnel16
	- Décision n° 82-123 L du 23 juin 1982 - Nature juridique des dispositions du deuxième alinéa de
	l'article 169 du Code de la famille et de l'aide sociale tel qu'il résulte de l'article 12 de la loi n° 71-563
	du 13 juillet 1971 relative à diverses mesures en faveur des handicapés16
	- Décision n° 97-388 DC du 20 mars 1997 - Loi créant les plans d'épargne retraite16
	- Décision n° 2004-197 L du 10 juin 2004 - Nature juridique de dispositions du code rural et de
	l'ancien code rural en matière de retraite
	- Décision n° 2010-39 QPC du 6 octobre 2010 - Mmes Isabelle D. et Isabelle B. [Adoption au seir
	d'un couple non marié]17
	- Décision n° 2010-101 QPC du 11 février 2011 - Mme Monique P. et autre [Professionnels libéraux
	soumis à une procédure collective]
	 Décision n° 2011-123 QPC du 29 avril 2011 - M. Mohamed T. [Conditions d'octroi de l'allocation
	adulte handicapé]17
	- Décision n° 2011-148/154 QPC du 22 juillet 2011 - M. Bruno L. et autres [Journée de solidarité] 18
	- Décision n° 2011-155 QPC du 29 juillet 2011 - Mme Laurence L. [Pension de réversion et couples
	non mariés]

I. Dispositions législatives

A. Dispositions contestées

1. Code de la sécurité sociale

Livre 6 : Régimes des travailleurs non salariés

Titre 4 : Assurance vieillesse et invalidité-décès des professions libérales

Chapitre 3 : Affiliation - Prestations de base

Section 2 : Ouverture des droits et liquidation des prestations de base.

(...)

Article L643-5

Modifié par Loi n°2005-882 du 2 août 2005 - art. 15 (V) JORF 3 août 2005

L'inaptitude au travail s'apprécie en déterminant si, à la date de la demande ou à une date postérieure, le requérant, compte tenu de son âge, de son état de santé, de ses capacités physiques et mentales, de ses aptitudes ou de sa formation professionnelle, n'est plus en mesure d'exercer ou de participer en qualité de conjoint collaborateur à une activité professionnelle.

B. Évolution des dispositions contestées

1. Version d'origine — Décret n° 49-456 du 30 mars 1949 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales - Article 3

L'inaptitude au travail s'apprécie en déterminant si, à la date de la demande où à une date postérieure, le requérant, compte tenu de son âge, de son état de santé de ses capacités physiques et mentales, de ses aptitudes ou de sa formation professionnelle, n'est plus mesure d'exercer une activité professionnelle

2. Décret n° 49-456 du 30 mars 1949 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales - Article 3, alinéa 1

Abrogé par décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985 relatif au code de la sécurité sociale (partie Législative et partie Décrets en Conseil d'Etat) - Article 6

L'inaptitude au travail s'apprécie en déterminant si, à la date de la demande ou à une date postérieure, le requérant, compte tenu de son âge, de son état de santé, de ses capacités physiques et mentales, de ses aptitudes ou de sa formation professionnelle, n'est plus en mesure d'exercer une activité professionnelle.

En ce qui concerne les personnes visées aux articles 8 et 9 ci-dessous qui n'ont exercé aucune profession, l'inaptitude au travail s'apprécie en déterminant dans les mêmes conditions que ci-dessus, la formation

professionnelle exceptée, si l'intéressé est désormais incapable d'exercer toute activité et, en particulier, pour une femme, de tenir son foyer.

3. Version codifiée (sans modification) par le décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985 relatif au code de la sécurité sociale - article 1^{er}

Code de la Sécurité sociale

- Article L. 643-4

L'inaptitude au travail s'apprécie en déterminant si, à la date de la demande ou à une date postérieure, le requérant, compte tenu de son âge, de son état de santé, de ses capacités physiques et mentales, de ses aptitudes ou de sa formation professionnelle, n'est plus en mesure d'exercer une activité professionnelle.

4. Version issue de la loi n $^{\circ}$ 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites - art. 90 (transfert à l'article L. 643-5)

- Article L. 643-4

L'inaptitude au travail s'apprécie en déterminant si, à la date de la demande ou à une date postérieure, le requérant, compte tenu de son âge, de son état de santé, de ses capacités physiques et mentales, de ses aptitudes ou de sa formation professionnelle, n'est plus en mesure d'exercer une activité professionnelle.

- Article L. 643-5

L'inaptitude au travail s'apprécie en déterminant si, à la date de la demande ou à une date postérieure, le requérant, compte tenu de son âge, de son état de santé, de ses capacités physiques et mentales, de ses aptitudes ou de sa formation professionnelle, n'est plus en mesure d'exercer une activité professionnelle.

5. Version en vigueur - issue de la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises - article 15

- Article L. 643-5

L'inaptitude au travail s'apprécie en déterminant si, à la date de la demande ou à une date postérieure, le requérant, compte tenu de son âge, de son état de santé, de ses capacités physiques et mentales, de ses aptitudes ou de sa formation professionnelle, n'est plus en mesure d'exercer ou de participer en qualité de conjoint collaborateur à une activité professionnelle.

C. Autres dispositions

1. Code de la sécurité sociale

Livre 1 : Généralités - Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base

Titre 6 : Dispositions relatives aux prestations et aux soins - Contrôle médical - Tutelle aux prestations sociales

Chapitre 1er: Dispositions relatives aux prestations

Section 1 : Bénéficiaires

Sous-section 4: Assurance vieillesse

Paragraphe 2 : Ouverture du droit et liquidation.

- <u>Article L161-17-2</u>

Créé par LOI n°2010-1330 du 9 novembre 2010 - art. 18

L'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite mentionné au premier alinéa de l'article L. 351-1 du présent code, à l'article L. 732-18 du code rural et de la pêche maritime, au 1° du I de l'article L. 24 et au 1° de l'article L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite est fixé à soixante-deux ans pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1956.

Cet âge est fixé par décret, de manière croissante à raison de quatre mois par génération et dans la limite de l'âge mentionné au premier alinéa du présent article, pour les assurés nés avant le 1er janvier 1956.

NOTA.

Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, article 118 II : Les dispositions de l'article 18 sont applicables aux pensions prenant effet à compter du 1er juillet 2011.

(...)

Livre 3 : Dispositions relatives aux assurances sociales et à diverses catégories de personnes rattachées au régime général

Titre 5 : Assurance vieillesse - Assurance veuvage

Chapitre 1er: Ouverture du droit, liquidation et calcul des pensions de retraite

- Article L351-1

Modifié par LOI n°2010-1330 du 9 novembre 2010 - art. 98

L'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui en demande la liquidation à partir de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2.

Le montant de la pension résulte de l'application au salaire annuel de base d'un taux croissant, jusqu'à un maximum dit " taux plein ", en fonction de la durée d'assurance, dans une limite déterminée, tant dans le régime général que dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, ainsi que de celle des périodes reconnues équivalentes, ou en fonction de l'âge auquel est demandée cette liquidation.

Si l'assuré a accompli dans le régime général une durée d'assurance inférieure à la limite prévue au deuxième alinéa, la pension servie par ce régime est d'abord calculée sur la base de cette durée, puis réduite compte tenu de la durée réelle d'assurance.

Les modalités de calcul du salaire de base, des périodes d'assurance ou des périodes équivalentes susceptibles d'être prises en compte et les taux correspondant aux durées d'assurance et à l'âge de liquidation sont définis par

décret en Conseil d'Etat. Les indemnités journalières mentionnées au 2° de l'article L. 330-1 sont incluses dans le salaire de base pour l'application du présent article.

Les dispositions des alinéas précédents ne sauraient avoir pour effet de réduire le montant de la pension à un montant inférieur à celui qu'elle aurait atteint si la liquidation en était intervenue avant le 1er avril 1983, compte tenu de l'âge atteint à cette date.

NOTA:

Code de la sécurité sociale L357-4 : dispositions applicables dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle.

Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 article 118 : Les dispositions de l'article 20 sont applicables aux pensions prenant effet à compter du 1er juillet 2011. Les dispositions de l'article 98 de la loi n° 2010-1330 sont applicables aux indemnités journalières d'assurance maternité versées dans le cadre des congés de maternité débutant à compter du 1er janvier 2012.

(...)

Section 3: Pension pour inaptitude au travail.

- Article L351-7

Créé par Décret 85-1353 1985-12-17 art. 1 JORF 21 décembre 1985

Peut être reconnu inapte au travail, l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et qui se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail médicalement constatée, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales à l'exercice d'une activité professionnelle, et dont le taux est fixé par décret en Conseil d'Etat.

NOTA

Code de la sécurité sociale D634-1 : dispositions applicables à l'assurance vieillesse des non-salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales.

(...)

Livre 6 : Régimes des travailleurs non salariés

Titre 4 : Assurance vieillesse et invalidité-décès des professions libérales

Chapitre 3 : Affiliation - Prestations de base

Section 2 : Ouverture des droits et liquidation des prestations de base.

- <u>Article L643-1</u>

Modifié par LOI n°2009-1646 du 24 décembre 2009 - art. 65 (V)

Le montant de la pension servie par le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales est obtenu par le produit du nombre total de points porté au compte de l'intéressé par la valeur de service du point.

La valeur de service du point est revalorisée dans les conditions prévues à l'article L. 161-23-1.

Les femmes ayant accouché au cours d'une année civile d'affiliation au régime d'assurance vieillesse des professions libérales bénéficient de points au titre du trimestre civil au cours duquel survient l'accouchement, dans des conditions et limites fixées par décret.

Les personnes ayant exercé leur activité libérale en étant atteintes d'une invalidité entraînant pour elles l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie bénéficient de points supplémentaires, dans des conditions fixées par décret.

La pension de retraite est, le cas échéant, portée au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés en ajoutant aux périodes d'assurance les périodes d'exercice de l'activité libérale antérieures à l'obligation de cotiser, dans des conditions fixées par décret.

NOTA.

LOI n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 art 65 VIII : les présentes dispositions sont applicables aux pensions de retraite prenant effet à compter du 1er avril 2010.

- Article L643-1-1

Modifié par LOI n°2010-1330 du 9 novembre 2010 - art. 95

Les assurés du présent régime bénéficient des dispositions prévues aux articles L. 351-4 et L. 351-4-1, adaptées en tant que de besoin par décret pour tenir compte des modalités particulières de calcul de la pension de ce régime.

- Article L643-2

Modifié par Loi n°2003-775 du 21 août 2003 - art. 90 JORF 22 août 2003 en vigueur le 1er janvier 2004

Sont prises en compte par le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales, pour l'assurance vieillesse, sous réserve du versement de cotisations fixées dans des conditions, définies par décret, garantissant la neutralité actuarielle et dans la limite totale de douze trimestres d'assurance :

1° Les périodes d'études accomplies dans les écoles et classes visées à l'article L. 381-4 et n'ayant pas donné lieu à affiliation à un régime d'assurance vieillesse lorsque le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales est le premier régime d'affiliation à l'assurance vieillesse après lesdites études ; ces périodes d'études doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme, l'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles étant assimilée à l'obtention d'un diplôme ; les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne peuvent également être prises en compte ;

2° Les années civiles ayant donné lieu à affiliation au régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales à quelque titre que ce soit, au titre desquelles il est retenu un nombre de trimestres inférieur à quatre.

- Article L643-2-1

Créé par LOI n°2010-1330 du 9 novembre 2010 - art. 59

I. - Les personnes dont la pension de retraite de base prend effet postérieurement au 1er janvier 2011 peuvent demander la prise en compte, en contrepartie du versement de cotisations, des périodes d'activité ayant donné lieu, avant le 1er janvier 2004, à une exonération de cotisation obligatoire au titre des deux premières années d'exercice de la profession dans le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales.

Les conditions d'application du présent article et les modalités selon lesquelles s'effectue le versement des cotisations afférentes à ces périodes sont déterminées par décret.

II. - Le I est applicable jusqu'au 1er janvier 2016.

- <u>Article L643-3</u>

Modifié par LOI n°2010-1330 du 9 novembre 2010 - art. 97

I.-La liquidation de la pension prévue à l'article L. 643-1 peut être demandée à partir de l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1.

Lorsque l'intéressé a accompli la durée d'assurance fixée en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 dans le présent régime et dans un ou plusieurs autres régimes d'assurance vieillesse de base, le montant de la pension de retraite est égal au produit de la valeur du point par le nombre de points acquis.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les coefficients de réduction de la pension de retraite applicables en fonction de l'âge auquel est demandée la liquidation et de la durée d'assurance lorsque l'intéressé ne justifie pas de la durée prévue au deuxième alinéa du présent I.

Le décret prévu à l'alinéa précédent détermine également le barème suivant lequel la pension est majorée lorsque la liquidation de la pension de retraite est ajournée au-delà de l'âge et de la durée d'assurance prévus respectivement au premier et au deuxième alinéa du présent I.

II.-L'âge prévu au premier alinéa du I est abaissé pour les assurés qui ont commencé leur activité avant un âge et dans des conditions déterminés par décret et ont accompli une durée totale d'assurance et de périodes reconnues équivalentes dans le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires au moins égale à une limite définie par décret, tout ou partie de cette durée

totale ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré. Un décret précise les modalités d'application du présent II et notamment les conditions dans lesquelles, le cas échéant, une partie des périodes de service national peut être réputée avoir donné lieu au versement de cotisations.

III.-La condition d'âge prévue au premier alinéa du I est abaissée, dans des conditions fixées par décret, pour les assurés handicapés qui ont accompli, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par décret ou qu'ils bénéficiaient de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé mentionnée à l'article L. 5213-1 du code du travail, une durée d'assurance dans le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires au moins égale à une limite définie par décret, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré.

La pension des intéressés est majorée en fonction de la durée ayant donné lieu à cotisations considérée, dans des conditions précisées par décret.

- Article L643-4

Modifié par LOI n°2008-1330 du 17 décembre 2008 - art. 82

Sont liquidées sans coefficient de réduction, même s'ils ne justifient pas de la durée d'assurance prévue à l'article L. 643-3, les pensions de retraite :

- 1° Des assurés ayant atteint l'âge déterminé en application du 1° de l'article L. 351-8;
- 2° Des assurés ayant atteint l'âge prévu au premier alinéa du I de l'article L. 643-3 et relevant de l'une des catégories suivantes :
- a) Reconnus inaptes au travail dans les conditions prévues à l'article L. 643-5;
- b) Grands invalides mentionnés aux articles L. 36 et L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- c) Anciens déportés et internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique ;
- d) Personnes mentionnées au 5° de l'article L. 351-8.
- 3° Des travailleurs handicapés admis à demander la liquidation de leur pension de retraite dans les conditions prévues au III de l'article L. 643-3.

- **Article L643-5**

Modifié par Loi n°2005-882 du 2 août 2005 - art. 15 (V) JORF 3 août 2005

L'inaptitude au travail s'apprécie en déterminant si, à la date de la demande ou à une date postérieure, le requérant, compte tenu de son âge, de son état de santé, de ses capacités physiques et mentales, de ses aptitudes ou de sa formation professionnelle, n'est plus en mesure d'exercer ou de participer en qualité de conjoint collaborateur à une activité professionnelle.

NOTA:

Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 art. 15 XIV : les dispositions de l'article 15 sont applicables :

1° A compter de la date de publication du décret en Conseil d'Etat prévu au V de l'article L. 121-4 du code de commerce, aux conjoints adhérant à cette date, à l'assurance volontaire vieillesse des travailleurs non salariés en application des dispositions des 5° et 6° de l'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale :

2° A compter du premier jour du quatrième trimestre civil suivant la date de publication du décret en Conseil d'Etat prévu au V de l'article L. 121-4 du code de commerce, aux conjoints collaborateurs mentionnés à l'article L. 622-8 du code de la sécurité sociale autres que ceux mentionnés au 1° du présent XIV.

- Article L643-6

Modifié par LOI n°2008-1330 du 17 décembre 2008 - art. 88

L'attribution de la pension de retraite est subordonnée à la cessation de l'activité libérale.

Les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle à l'exercice d'une activité procurant des revenus inférieurs à un seuil déterminé dans des conditions fixées par décret.

Lorsque l'assuré reprend une activité lui procurant des revenus supérieurs à ceux prévus à l'alinéa précédent, il en informe la section professionnelle compétente et le service de sa pension est suspendu.

Par dérogation aux trois précédents alinéas, et sous réserve que l'assuré ait liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, une pension de vieillesse peut être entièrement cumulée avec une activité professionnelle :

- a) A partir de l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8;
- b) A partir de l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1, lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes mentionnée au deuxième alinéa du même article au moins égale à la limite mentionnée au même alinéa.

(...)

Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat

Livre 3 : Dispositions relatives aux assurances sociales et à diverses catégories de personnes rattachées au régime général

Titre 5 : Assurance vieillesse - Assurance veuvage

Chapitre 1er: Ouverture du droit, liquidation et calcul des pensions de retraite.

Section 3: Pension pour inaptitude au travail.

- Article R351-21

Créé par Décret 85-1353 1985-12-17 art. 1 JORF 21 décembre 1985

La définition contenue dans l'article L. 351-7 est applicable à l'inaptitude au sens des articles L. 351-8, L. 357-10 et L. 357-14 et de l'article R. 351-31.

Le taux d'incapacité de travail prévu à l'article L. 351-7 est fixé à 50 %.

Pour apprécier si le requérant n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé, il est tenu compte, lorsque l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle au moment de sa demande, de la dernière activité exercée au cours des cinq années antérieures. Au cas où aucune activité professionnelle n'a été exercée durant cette période, l'inaptitude au travail est appréciée exclusivement par référence à la condition d'incapacité de travail de 50 % médicalement constatée compte tenu des aptitudes physiques et mentales à l'exercice d'une activité professionnelle.

La procédure de reconnaissance de l'inaptitude est, dans tous les cas, celle qui est prévue à l'article R. 351-22 ciaprès.

- Article R351-22

Modifié par Décret n°2001-532 du 20 juin 2001 - art. 42 JORF 22 juin 2001

L'inaptitude au travail définie par l'article L. 351-7 est appréciée par la caisse chargée de la liquidation des droits à prestations de vieillesse.

A l'appui de la demande de prestation formulée par l'assuré au titre de l'inaptitude au travail, sont produits :

1°) un rapport médical, dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, sur lequel le médecin traitant mentionne ses constatations relatives à l'état de santé du requérant ainsi que son avis sur le degré d'incapacité de travail de celui-ci, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales à l'exercice d'une activité professionnelle.

Le rapport du médecin traitant est accompagné des renseignements fournis par l'intéressé à l'appui de sa demande, et notamment des indications relatives aux diverses activités exercées par lui dans le passé et à sa situation pendant la période de guerre.

Ce rapport doit être placé sous enveloppe fermée portant le mot "confidentiel", précisant les références nécessaires à l'identification de la demande et mentionnant qu'elle est destinée au médecin conseil chargé du contrôle médical de la caisse intéressée. Elle sera adressée aux services administratifs de la caisse et transmise fermée au médecin conseil ;

2°) pour ceux des requérants qui relèvent de la médecine du travail, une fiche établie par le médecin du travail compétent en raison du contrat de travail liant le requérant à son entreprise et dont le modèle est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du travail. Cette fiche comporte, en vue de l'appréciation de la première condition prévue à l'article L. 351-7, la description de l'état pathologique du requérant en tant qu'il a une incidence sur son aptitude au travail et la mention de celles des exigences particulières du poste et des conditions de travail de l'intéressé qui sont de nature à comporter un risque grave pour sa santé.

Ce document doit être placé sous enveloppe fermée portant le mot "confidentiel", précisant les références nécessaires à l'identification de la demande et mentionnant qu'elle est destinée au médecin conseil chargé du contrôle médical de la caisse intéressée. Elle sera adressée aux services administratifs de la caisse et transmise fermée au médecin conseil.

Dans le cas où cette pièce n'est pas parvenue au médecin conseil dans le délai d'un mois suivant la date à laquelle le médecin du travail a été saisi, il est procédé à l'examen de la demande compte tenu des autres éléments d'appréciation figurant au dossier.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande de liquidation ou de révision d'une pension de retraite subordonnée à l'appréciation de l'état de santé de l'intéressé pour inaptitude au travail et de ses accessoires vaut décision de rejet.

(...)

Livre 6 : Régimes des travailleurs non salariés

Titre 3 : Assurance vieillesse et invalidité-décès des professions artisanales, industrielles et commerciales

Chapitre 4: Prestations

Section 2 : Ouverture des droits et liquidation des pensions de retraite.

- <u>Article R634-1</u>

Modifié par Décret n°2010-1776 du 31 décembre 2010 - art. 1

Le revenu annuel moyen mentionné à l'article L. 634-4 correspond à l'ensemble des cotisations permettant la validation d'au moins un trimestre d'assurance selon les règles définies par le sixième alinéa de l'article R. 351-9 et versées pendant la durée de la carrière au titre des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales.

Toutefois et sous réserve des dispositions des articles R. 173-4-3 et R. 634-1-1, lorsque l'assuré aura accompli postérieurement au 31 décembre 1972 plus de vingt-cinq années d'assurance au titre des régimes dont il s'agit, il sera tenu compte des cotisations versées au cours des et vingt-cinq années civiles dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'intéressé.

Ne sont pas prises en compte pour la détermination du revenu annuel moyen défini au présent article les années comprenant une période au titre de laquelle un versement de cotisations a été effectué en application de l'article L. 634-2-2 ou en application, en ce qui concerne des demandes de rachat déposées à compter du 1er janvier 2011, de l'article L. 742-7.

NOTA:

Décret n° 2010-1776 du 31 décembre 2010 article 6 : Ces dispositions sont applicables aux demandes d'adhésion et de rachat déposées à compter du 1er janvier 2011.

- **Article R634-1-1**

- I. Les durées de vingt-cinq années fixées au deuxième alinéa de l'article R. 634-1 sont applicables aux assurés nés après 1952, quelle que soit la date d'effet de leur pension.
- II. Le nombre d'années d'assurance et le nombre d'années civiles mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 634-1 sont, l'un et l'autre, de :

Dix années pour l'assuré né avant le 1er janvier 1934 ;

Onze années pour l'assuré né en 1934 ou 1935 ;

Douze années pour l'assuré né en 1936 ou 1937;

Treize années pour l'assuré né en 1938 ou 1939;

Quatorze années pour l'assuré né en 1940 ou 1941;

Quinze années pour l'assuré né en 1942 ou 1943;

Seize années pour l'assuré né en 1944;

Dix-sept années pour l'assuré né en 1945 ;

Dix-huit années pour l'assuré né en 1946;

Dix-neuf années pour l'assuré né en 1947;

Vingt années pour l'assuré né en 1948;

Vingt et une années pour l'assuré né en 1949;

Vingt-deux années pour l'assuré né en 1950;

Vingt-trois années pour l'assuré né en 1951;

Vingt-quatre années pour l'assuré né en 1952.

D. Application des dispositions contestées

a. Jurisprudence judiciaire

Cass., 28 octobre 1971, n° 70-13194

(...)

sur le second moyen : attendu que certain reproche encore a la commission nationale technique d'avoir refuse de reconnaitre son état d'inaptitude au travail pour l'appréciation de ses droits au regard du régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales aux motifs que les troubles dont il était atteint n'entrainaient pas une incapacité totale et définitive à l'exercice de toute activité et qu'il n'était pas absolument incapable de se livrer à une activité professionnelle quelconque, alors qu'en exigeant de l'intéressé qu'il présente une incapacité totale, définitive et absolue à l'exercice d'une activité quelconque, la décision attaquée a violé l'article 8 du décret n° 66-248, 31 mars 1966 qui ne requiert pas de telles conditions ;

mais attendu qu'il résulte de ce texte que l'inaptitude au travail s'apprécie en déterminant si, à la date de la demande ou à une date postérieure, le requérant, compte tenu de son âge, de son état de santé, de ses capacités physiques et mentales et de sa formation professionnelle, n'est plus en mesure d'exercer une activité professionnelle et qu'en cas de reprise d'une telle activité avant l'âge de soixante-cinq ans, le service de la retraite se trouve suspendu de plein droit ;

qu'ayant estime, par une appréciation de fait qui échappe au contrôle de la Cour de cassation, que les troubles présentés par certain n'entrainaient pas une incapacité totale et définitive à l'exercice de toute activité professionnelle, la commission nationale technique en a justement déduit qu'il ne pouvait être considéré comme inapte au travail au sens du texte susvisé;

que le moyen n'est pas mieux fonde que le précédent ;

par ces motifs, rejette le pourvoi forme contre la décision rendue le 11 février 1970 par la commission nationale technique, prévue à l'article 195 du code de sécurité sociale ;

- <u>Cass., 21 février 2008, n° 06-20608</u>

Sur les deux premiers moyens réunis :

Attendu, selon la décision attaquée (Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, 20 septembre 2006), que M. X..., qui est né le 20 juillet 1942 et a exercé la profession de chirurgien-dentiste, a sollicité auprès de la Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes (CARCD) le bénéfice d'une pension de retraite au titre de l'inaptitude au travail à compter du 29 novembre 2002 ; que la commission d'inaptitude de la caisse lui ayant opposé un refus au motif que son état fonctionnel était compatible avec une activité professionnelle, il a saisi la juridiction du contentieux de l'incapacité ;

Attendu que M. X... fait grief à la décision de le débouter de son recours, alors, selon le moyen :

1°/ que l'article 4 du décret n° 61-1488 du 28 décembre 1961 relatif au régime d'invalidité-décès des chirurgiens-dentistes dispose, dans la rédaction applicable en l'espèce, que le régime d'invalidité-décès est établi par les statuts de la section professionnelle des chirurgiens-dentistes approuvés par arrêté du ministre du travail et du ministre chargé du budget ; que selon l'article 4 des statuts tels qu'approuvés par un arrêté du 27 février 1985, peut prétendre à l'allocation d'invalidité tout chirurgien-dentiste affilié atteint d'un handicap physique ou mental à caractère permanent qui le contraint à interrompre totalement son activité professionnelle ; que cette allocation est servie au chirurgien-dentiste incapable d'exercer jusqu'au premier jour du trimestre civil qui suit

son soixantième anniversaire ; que lorsque le titulaire atteint cet âge, l'allocation en cause est remplacée par la retraite complémentaire vieillesse, laquelle est calculée dans les conditions prévues aux articles 13 et 17 des statuts du régime complémentaire de retraite, approuvé par un second arrêté ministériel du 27 février 1985 ; qu'aux termes de l'article 13 de ces statuts, la liquidation de chaque retraite "est faite à la demande de l'adhérent (...) à 60 ans en cas d'inaptitude à l'exercice de la profession dûment constatée selon les modalités prévues par le décret n° 49-456 du 30 mars 1949 modifié" ; qu'il n'y a lieu de prendre en considération à cet égard que l'exercice de la profession qui justifiait l'affiliation au régime d'invalidité-décès des chirurgiens-dentistes ; qu'en considérant néanmoins qu'en vertu des dispositions de l'article L. 643-4 du code de la sécurité sociale, l'inaptitude au travail s'apprécie en déterminant si, à la date de la demande, le requérant n'est plus en mesure d'exercer une activité professionnelle, bien qu'au regard des dispositions susmentionnées du décret du 28 décembre 1961, des arrêtés du 27 février 1985 et des statuts du régime vieillesse complémentaire des chirurgiens-dentistes, l'inaptitude à l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste suffise à permettre de bénéficier de la liquidation de la retraite à l'âge de 60 ans, la cour d'appel a violé par refus d'application lesdites dispositions ;

2°/ qu'en vertu de l'article 13 des statuts du régime d'assurance-vieillesse des chirurgiens-dentistes approuvés par un arrêté ministériel du 27 février 1985, la liquidation de chaque retraite est faite à la demande de l'adhérent à l'âge de 60 ans en cas d'inaptitude à l'exercice de la profession ; qu'en refusant néanmoins à M. X..., reconnu inapte à l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste, au motif qu'il n'avait pas au préalable perçu l'allocation prévue en cas d'invalidité subie avant d'atteindre l'âge de 60 ans, la cour d'appel, ajoutant au régime d'assurance-vieillesse complémentaire des chirurgiens-dentistes une condition qu'il ne prévoit pas, a violé par refus d'application l'article 13 des statuts de ce régime et l'arrêté ministériel qui l'approuve ;

3°/ qu'en vertu de l'article 4 des statuts du régime invalidité-décès de la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes approuvés par arrêté ministériel du 27 février 1985, une allocation annuelle est accordée à tout chirurgien-dentiste affilié atteint d'un handicap physique ou mental à caractère permanent le contraignant à interrompre totalement son activité professionnelle et lorsque le titulaire atteint soixante ans, l'allocation en cause est remplacée par la retraite complémentaire vieillesse prévue à l'article 13 des statuts du régime d'assurance vieillesse des chirurgiens-dentistes ; qu'il ressort des propres constatations de l'arrêt attaqué que l'accident dont l'intéressé a été victime est survenu le 17 mars 2002, soit l'année de sa soixantième année, précisément quatre mois avant le 20 juillet 2002, date de son soixantième anniversaire, ce dont il résultait nécessairement qu'en cas d'interruption définitive de son activité professionnelle consécutive à cet accident, l'intéressé, ayant atteint l'âge de 60 ans, ne pouvait prétendre qu'à une pension de retraite et non à l'allocation annuelle ; qu'en se déterminant au motif que l'intéressé n'était pas titulaire avant l'âge de 60 ans de l'allocation prévue audit article 4 ni même qu'il l'ait demandé, la cour d'appel a méconnu les conséquences nécessaires de ses propres constatations sur la date de l'accident et l'âge de la victime et violé l'article 4 des statuts du régime invalidité-décès de la Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et l'article 13 des statuts du régime d'assurance-vieillesse de la même caisse ;

4°/ qu' en vertu de l'article 13 du régime invalidité-décès de la

Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes, la liquidation de la retraite est faite à 60 ans en cas d'inaptitude de l'intéressé à la profession dûment constatée ; qu'il est constant que l'inaptitude à la profession de chirurgien-dentiste de M. X... à l'âge de 60 ans, a été dûment constatée ; qu'en refusant néanmoins de lui accorder l'allocation de pension vieillesse, la cour d'appel a violé par refus d'application l'article 13 du régime invalidité-décès de la Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes ;

5°/ que l'inaptitude au travail s'apprécie en déterminant si, à la date de la demande ou à une date postérieure, le requérant, compte tenu de son âge, de son état de santé, de ses capacités physiques et mentales, de ses aptitudes ou de sa formation professionnelle, n'est plus en mesure d'exercer l'activité professionnelle libérale au titre de laquelle l'allocation est demandée ; qu'il ressort des propres constatations de l'arrêt attaqué que M. X..., à la date de sa demande, souffrait des séquelles d'un traumatisme intervenu en mars 2002 sur l'épaule droite chez un droitier, consistant en une rupture massive dite "irréparable" de la coiffe des rotateurs, séquelles consistant en la limitation de la rotation interne main-dos de l'épaule ainsi qu'en une fatigabilité musculaire ne lui permettant pas de travailler en abduction et en porte-à-faux, ce dont il résultait qu'il ne pouvait plus exercer, à la date de sa demande, l'activité de chirurgien-dentiste au titre de laquelle il demandait le bénéfice de l'allocation de la pension de vieillesse pour inaptitude au travail ; qu'en refusant néanmoins de lui attribuer ladite pension au motif inopérant qu'il était en mesure de se reconvertir dans des disciplines inaccessibles à certains travailleurs

manuels, la cour d'appel a méconnu les conséquences nécessaires de ses propres constatations et violé les dispositions combinées des anciens articles L. 643-4 et L. 643-5 du code de la sécurité sociale ;

6°/ que, méconnaissant les exigences de l'article 455 du code de procédure civile, la cour d'appel ne pouvait énoncer que la décision médicale de la commission d'inaptitude de la caisse accordant à M. X... le bénéfice de la retraite au titre de l'inaptitude au travail en date du 11 juin 2004 ne saurait constituer une reconnaissance de l'état d'inaptitude de M. X... à la date du 29 novembre 2002, sans répondre au moyen péremptoire soulevé par M. X... dans ses conclusions d'appel pris de ce que "à moins de prétendre que M. X..., incapable d'exercer comme dentiste entre 2002 et 2004, aurait eu des chances de retrouver sa force musculaire et sa possibilité d'utiliser son bras en travaillant en porte-à-faux et en abduction, ce qui n'est ni démontré ni même allégué, on voit mal où est la logique de raisonnement" et de ce qu' "en reconnaissant en 2004 soit deux ans après l'accident et pour lui accorder le principe d'une retraite anticipée, qu'il était incapable d'exercer, alors que la caisse prétend aujourd'hui qu'il pouvait guérir et exercer son métier, la CARCD se contredit visiblement";

Mais attendu d'une part, qu'il ressort de l'article 4 des statuts du régime invalidité-décès de la CARCD qu'une retraite complémentaire vieillesse ne peut être accordée sur le fondement de ce texte qu'en remplacement de l'allocation d'invalidité professionnelle, laquelle ne peut être servie au praticien contraint d'interrompre son activité que jusqu'au premier jour du trimestre civil qui suit son soixantième anniversaire ; qu'il s'ensuit que la CNITAT, qui a constaté que M. X... avait présenté sa demande après cette date et qu'il n'était pas auparavant titulaire de cette allocation, en a exactement déduit qu'il ne pouvait bénéficier de ces dispositions ;

Et attendu d'autre part, qu'après avoir énoncé à juste titre que la demande de l'intéressé devait être examinée au regard des conditions d'octroi prévues à l'article L. 643-4, devenu L. 643-5 du code de la sécurité sociale, lequel subordonne le bénéfice de la pension de vieillesse pour inaptitude du régime de base à la preuve de l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, la CNITAT qui a retenu que M. X... disposait de possibilités de reconversion dans une autre activité professionnelle que celle qu'il avait exercée, en a exactement déduit que le rejet par la CARCD de sa demande était justifié;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le troisième moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi;

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Normes de référence

Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946

11. Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

Décision n° 82-123 L du 23 juin 1982 - Nature juridique des dispositions du deuxième alinéa de l'article 169 du Code de la famille et de l'aide sociale tel qu'il résulte de l'article 12 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 relative à diverses mesures en faveur des handicapés

(...)

1. Considérant que les dispositions soumises à l'appréciation du Conseil constitutionnel se bornent à définir la méthode de constatation de l'état d'invalidité auquel la loi subordonne l'octroi des avantages qu'elle accorde aux "grands invalides" au sens de l'article 169 du code de la famille et de l'aide sociale ; qu'ainsi ces dispositions n'ont d'autre objet que de définir les modalités de mise en oeuvre de règles de nature législative, et ont, dès lors, un caractère réglementaire,

 (\ldots)

- Décision n° 97-388 DC du 20 mars 1997 - Loi créant les plans d'épargne retraite

(...)

30. Considérant qu'en vertu de l'article 1er de la loi déférée, les plans d'épargne retraite ont été institués au profit des seuls salariés relevant du régime général de sécurité sociale ; que les salariés des entreprises et établissements concernés relèvent de manière générale, lorsqu'ils sont soumis à un statut législatif ou réglementaire particulier, de régimes spéciaux de sécurité sociale ; que ces deux catégories de salariés sont dès lors placées dans une situation différente au regard de la protection des régimes de retraite et que le législateur a pu, sans méconnaître le principe d'égalité, ouvrir des droits en matière d'épargne retraite au bénéfice des salariés soumis aux seules dispositions du code du travail ; que toutefois les salariés des entreprises et établissements concernés qui ne sont pas soumis à un régime statutaire, relèvent du régime général de la sécurité sociale ; que dès lors ils bénéficient des dispositions de la loi y compris en vertu d'un accord collectif intervenu avec l'employeur ; qu'ainsi le moyen allégué doit être rejeté ;

 (\ldots)

- <u>Décision n° 2004-197 L du 10 juin 2004 - Nature juridique de dispositions du code rural et de</u> l'ancien code rural en matière de retraite

(...)

2. Considérant qu'il y a lieu de ranger au nombre des principes fondamentaux de la sécurité sociale qui, en tant que tels, relèvent du domaine de la loi, l'existence même des pensions d'invalidité et de vieillesse, ainsi que la nature des conditions exigées pour leur attribution ; que relève notamment de la loi le principe selon lequel la durée de cotisation nécessaire pour obtenir une pension à taux plein dépend de paramètres tels que l'espérance de vie à l'âge à partir duquel la liquidation d'une pension complète peut être demandée ; qu'en revanche, il appartient au pouvoir réglementaire, sans dénaturer lesdites conditions, d'en préciser les éléments quantitatifs tels que l'âge des bénéficiaires et la durée minimale d'assurance ;

(...)

Décision n° 2010-39 QPC du 6 octobre 2010 - Mmes Isabelle D. et Isabelle B. [Adoption au sein d'un couple non marié]

(...)

2. Considérant que l'article 61-1 de la Constitution reconnaît à tout justiciable le droit de voir examiner, à sa demande, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative méconnaît les droits et libertés que la Constitution garantit ; que les articles 23-2 et 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée fixent les conditions dans lesquelles la question prioritaire de constitutionnalité doit être transmise par la juridiction au Conseil d'État ou à la Cour de cassation et renvoyée au Conseil constitutionnel ; que ces dispositions prévoient notamment que la disposition législative contestée doit être « applicable au litige ou à la procédure » ; qu'en posant une question prioritaire de constitutionnalité, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à cette disposition ;

(...)

- <u>Décision n° 2010-101 QPC du 11 février 2011 - Mme Monique P. et autre [Professionnels libéraux soumis à une procédure collective]</u>

(...)

5. Considérant qu'en étendant l'application des procédures collectives à l'ensemble des membres des professions libérales par la loi du 26 juillet 2005 susvisée, le législateur a entendu leur permettre de bénéficier d'un régime de traitement des dettes en cas de difficultés financières ; que, par suite, les dispositions précitées des premier et sixième alinéas de l'article L. 243-5 ne sauraient, sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi, être interprétées comme excluant les membres des professions libérales exerçant à titre individuel du bénéfice de la remise de plein droit des pénalités, majorations de retard et frais de poursuites dus aux organismes de sécurité sociale ;

(...)

Décision n° 2011-123 QPC du 29 avril 2011 - M. Mohamed T. [Conditions d'octroi de l'allocation adulte handicapé]

(...)

3. Considérant qu'aux termes du onzième alinéa du Préambule de 1946 : « La Nation garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge de son état physique ou mental, de la situation économique,

se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence » ; que les exigences constitutionnelles résultant de ces dispositions impliquent la mise en oeuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur des personnes défavorisées ; qu'il appartient au législateur, pour satisfaire à cette exigence, de choisir les modalités concrètes qui lui paraissent appropriées ; qu'en particulier, il lui est à tout moment loisible, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; qu'il ne lui est pas moins loisible d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et qui peuvent comporter la modification ou la suppression de dispositions qu'il estime excessives ou inutiles ; que, cependant, l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel;

 (\ldots)

Décision n° 2011-148/154 QPC du 22 juillet 2011 - M. Bruno L. et autres [Journée de solidarité]

(...)

18. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

(...)

- <u>Décision n° 2011-155 QPC du 29 juillet 2011 - Mme Laurence L. [Pension de réversion et couples non mariés]</u>

(...)

3. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

(...)